

PROJET DE LOI CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

SYNTHESE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS

Bilan de l'examen – 1^{ère} lecture Assemblée nationale

En commission, 1411 amendements ont été examinés, 169 ont été adoptés, dont 97 amendements des rapporteurs et 7 amendements du Gouvernement.

Les **principales modifications** apportées au texte sont les suivantes :

Article 1^{er} (*Obligation de neutralité des salariés participant à une mission de service public*) :

- Les services de transport à la personne librement organisés ou non conventionnés, en tant qu'ils participent à une mission de service public à la date du 1^{er} janvier 2021, sont soumis aux obligations de laïcité et de neutralité (Mme ROSSI et des députés LaREM).

Après l'article 1^{er} :

- **Article 1 bis** (*nouveau*) : les personnels d'éducation et les enseignants doivent bénéficier d'une formation spécifique à la laïcité dispensée dans le cadre des Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (M. BOUDIE, rapporteur général).
- **Article 1 ter** (*nouveau*) : les fonctionnaires bénéficient d'une obligation de formation au principe de laïcité (Gouvernement).
- **Article 1 quater** (*nouveau*) : la fonction de référent laïcité au sein de l'ensemble des administrations des trois versants de la fonction publique est consacrée au niveau législatif (Gouvernement).

Article 3 (*Fichier judiciaire national des auteurs d'infractions terroristes*) :

- Les décisions d'irresponsabilité pénale prononcées par les juridictions d'instruction (juge d'instruction, chambre de l'instruction) ou de jugement (tribunal correctionnel, cour d'assises) doivent être en enregistrées au fichier des auteurs d'infraction terroriste (FIJAIT) dès leur prononcé et de plein droit (Mme VICHNIEVSKY, rapporteure thématique ; groupe Modem). La répartition des compétences entre le siège et le parquet est clarifiée en retirant au ministère public l'appréciation d'un éventuel non-enregistrement de la décision d'irresponsabilité pour la confier à la juridiction qui a pris la décision.
- Les auteurs d'apologie du terrorisme et de provocation à des actes terroristes sont soumis aux obligations de justifier de leur adresse et de déclarer leurs changements d'adresse et leurs déplacements à l'étranger (Mme VICHNIEVSKY, rapporteure thématique).

Article 4 (*Protection des personnes exerçant une fonction publique contre les menaces et actes d'intimidation fondés sur des convictions ou croyances religieuses et interdiction du territoire français*) :

- L'administration ou le délégataire de service public peut porter plainte pour des actes commis à l'encontre de ses agents ou préposés et susceptibles de constituer l'infraction prévue par cet article (Mme VICHNIEVSKY, rapporteure thématique).

Après l'article 4 :

- **Article 4 bis (nouveau)** : le fait d'entraver ou de tenter d'entraver par des pressions ou des insultes l'exercice de la fonction d'enseignant selon les objectifs pédagogiques de l'éducation nationale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (Mme GENEVARD et des députés LR).

Article 5 (Protection fonctionnelle : extension du dispositif d'alerte) :

- La collectivité publique peut mettre des mesures d'urgence accordées à titre conservatoire sans présager de la décision formelle de protection fonctionnelle, en cas d'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique du fonctionnaire (Mme VICHNIEVSKY, rapporteure thématique).

Article 6 (Engagement à respecter les valeurs de la République) :

- **Champ des associations concernées** : le contrat d'engagement républicain est applicable aux fondations (M. PUPPONI, Modem).
- **Définition des principes républicains** : le respect des exigences minimales de la vie en société et des symboles fondamentaux est ajouté aux principes contenus dans le contrat d'engagement (Mme GUEVENOUX et des députés LaREM) et le terme de « sauvegarde de l'ordre public » est remplacé par celui de « respect de l'ordre public » (M. POUILLIAT, rapporteur thématique).
- **Modalités de mise en œuvre** : l'obligation de s'engager à respecter les principes du contrat est réputée satisfaite pour les associations agréées (M. POUILLIAT, rapporteur thématique).

Article 14 (Introduction d'une réserve générale de polygamie faisant obstacle à la délivrance de tout titre de séjour) :

- La situation du conjoint qui a subi la polygamie fait l'objet d'un examen individuel (M. DUBRECHIRAT, rapporteure thématique).

Après l'article 14 :

- **Article 14 bis (nouveau)** : les titres de séjour des victimes de la polygamie sont automatiquement renouvelés (groupe GDR).

Article 16 (Introduction d'une réserve générale de polygamie faisant obstacle à la délivrance de tout titre de séjour) :

- La réalisation d'un examen avec pénétration, dans l'objectif d'établir un certificat de virginité, par toute personne non membre du corps médical, est qualifiée de viol. Elle est qualifiée d'agression sexuelle lorsqu'elle est réalisée sans pénétration (Mme GAYTE et des députés LaREM).

Après l'article 16 :

- **Article 16 bis (nouveau)** : le fait d'inciter ou de contraindre une personne à solliciter un certificat de virginité par menace, violence, abus d'autorité ou abus de pouvoir est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (groupe LaREM).
- **Article 16 ter (nouveau)** : il est interdit de porter atteinte à l'intégrité corporelle d'un mineur dans le but de conformer l'apparence de ses organes génitaux au sexe masculin ou féminin, sauf si l'intéressé exprime personnellement sa volonté de subir une telle intervention ; en l'absence

de consentement, ces faits sont par conséquent punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ((M. GERARD et des députés LaREM).

Article 18 (*Création d'un délit de mise en danger de la vie d'autrui par diffusion d'informations*) :

- **Précisions concernant le régime juridique du nouveau délit** : l'auteur de l'infraction devra avoir eu connaissance du risque auquel il exposait la victime ; la notion de « risque immédiat » est remplacée par celle de « risque direct » afin de viser sans ambiguïté les cas de lien direct et réel entre la diffusion d'informations et le risque auquel une personne peut être exposé ; la notion « d'atteinte à l'intégrité physique et psychique » est remplacée par celle « d'atteinte à la personne » (Mme AVIA, rapporteure thématique).
- **Concernant la circonstance aggravante** : les titulaires d'un mandat électif sont ajoutés aux personnes qui, si elles sont victimes des faits mentionnés à cet article, entraînent une aggravation de la peine encourue (M. PUPPONI). Une circonstance aggravante est créée pour les cas où l'infraction est commise à l'encontre des mineurs (Mme AVIA, rapporteure thématique ; Mme GENEVARD et des députés LR ; M. MOREAU).

Après l'article 18 :

- **Article 18 bis** (*nouveau*) : une circonstance aggravante est prévue lorsque des délits racistes ou discriminatoires sont commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de sa mission (Mme AVIA, rapporteure thématique ; groupe LaREM).

Article 18 (*Lutte contre la réapparition des sites miroirs*) :

- le dispositif permettant notamment à toute partie à la procédure judiciaire de demander le blocage d'un service de communication au public en ligne reprenant le contenu d'un service visé par une décision judiciaire est supprimé (groupe Modem ; M. REDA et des députés LR). Seule une autorité habilitée pourra être en charge de l'identification et/ou de la qualification juridique des contenus et sites miroirs illicites, et de leur transmission aux intermédiaires techniques pour une action de leur part.
- l'autorité administrative peut demander, non pas uniquement aux fournisseurs d'accès à internet, mais également aux hébergeurs, d'empêcher l'accès à un contenu identique ou équivalent à un contenu jugé illicite par une décision de justice exécutoire (Mme AVIA, rapporteure thématique).

Après l'article 19 :

- **Article 19 bis** (*nouveau*) : des obligations procédurales et des obligations de moyens supervisées par le régulateur en matière de lutte contre certaines catégories de contenus illicites sont prévues. Il s'agit d'une pré-transposition du projet de règlement « Digital Services Act » présenté par la Commission européenne le 15 décembre 2020 (Mme AVIA, rapporteure thématique ; Gouvernement).

Article 20 (*Procédures rapides de jugement en matière de liberté de presse*) :

- la dérogation prévue à cet article est étendue aux négationnistes des crimes contre l'humanité et des génocides ainsi qu'aux injures proférées aux personnes en raison de leur origine, leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion, mais également en raison de leur sexe, leur orientation sexuelle ou identité de genre ou leur handicap (groupe LaREM).

Après l'article 20 :

- **Article 20 bis (nouveau)** : les cas dans lesquels le ministère public peut agir d'office, sans qu'il y ait besoin d'un dépôt de plainte de la victime, sont étendus aux injures ou actes diffamatoires envers une personne ou un groupe de personnes à raison de son identité de genre (M. GERARD et des députés LaREM).
- **Article 20 ter (nouveau)** : les délais de prescription de l'action publique sont harmonisés à un an pour les délits prévus par l'article 24 de la loi du 19 juillet 1881 (groupe Agir).

Article 21 (Instauration d'une obligation scolaire de trois à seize ans et encadrement renforcé de l'instruction dans la famille) :

- ajout du rattachement administratif de l'enfant instruit dans la famille à une circonscription ou à un établissement d'enseignement scolaire public désigné par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation (Mme BRUGNERA, rapporteure thématique) ;
- introduction d'une dérogation à l'annualité de l'autorisation pour le 1^{er} motif (handicap/maladie) (Mme BRUGNERA, rapporteure thématique) ;
- suppression de la référence aux convictions religieuses, philosophiques et politiques, remplacé par « d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant » (Mme BRUGNERA, rapporteure thématique) ;
- réécriture du 4^{ème} motif en remplaçant la « situation particulière de l'enfant » par la « situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif » (groupe Modem). La demande d'autorisation devra comporter une présentation écrite du projet éducatif ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille (sous-amendement reprenant une partie d'un amendement de M. STUDER et des députés LaREM) ;
- information du Maire de la commune de résidence sur les autorisations délivrées par l'autorité compétente dans un délai de 2 mois (groupe LaREM) ;
- ajout du principe du « silence vaut acceptation » (Mme BRUGNERA, rapporteure thématique) ;
- mise en place de cellules de prévention de l'évitement scolaire dans tous les départements (Mme BRUGNERA, rapporteure thématique) ;
- possibilité pour le rectorat de rencontrer les parents demandant une autorisation pour assurer l'instruction en famille (M. STUDER et des députés LaREM) ;
- report à 2022 (au lieu de 2021) de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif d'autorisation préalable afin de laisser une année de transition (amendements identiques M. LE BOHEC et des députés LaREM ; Mme BLIN et des députés LR ; M. de COURSON et des députés LT ; M. BRETON et des députés LR ; M. LABILLE et des députés UDI-I).

Après l'article 21 :

- **Article 21 bis (nouveau)** : généralisation de l'attribution d'un identifiant national à l'ensemble des enfants soumis à l'obligation scolaire (Mme BRUGNERA, rapporteure thématique).
- **Article 21 ter (nouveau)** : mise en place, à titre expérimental, d'une journée pédagogique autour de la citoyenneté et des principes républicains dans les écoles volontaires pour les enfants bénéficiant de l'instruction en famille (groupe LaREM).

Article 22 (*Fermeture administrative des établissements d'enseignement privés hors contrat, extension de leur obligation de déclaration annuelle à l'ensemble du personnel et renforcement du contrôle de l'État sur leurs comptes et sources de financement*) :

- obligation de déclaration préalable avant chaque embauche d'enseignant pour que le représentant de l'État puisse vérifier que le futur enseignant ne figure pas ni au FIJAIT, ni au FSPRT, ni à la lettre S du FPR (M. PUPPONI, Modem).

Après l'article 22 :

- **Article 22 bis** (*nouveau*) : tout individu figurant au FIJAIT est interdit d'exercer des fonctions de direction, d'enseignement ou d'encadrement d'une école privée hors contrat (M. PUPPONI, Modem).

Article 25 (*Renforcement du contrôle de l'État sur les associations sportives et les fédérations sportives*) :

- les fédérations délégataires sont encouragées à intégrer un ou plusieurs modules obligatoires sur les politiques publiques de promotion des valeurs de la République dans toutes leurs formations (groupe LaREM) ;
- les obligations liées au respect du contrat d'engagement républicain sont complétées par la lutte contre les violences sexistes et sexuelles (Mme RIXAIN et des députés LaREM) ;
- la conclusion du contrat d'engagement républicain doit intervenir au plus tard trente-six mois à compter de la publication de la loi, sans quoi les associations sportives seront privées de leur agrément (Mme BRUGNERA, rapporteure thématique) ;
- l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) est élargie aux fédérations agréées (Mme BRUGNERA, rapporteure thématique).

Article 27 (*La déclaration préalable de la qualité culturelle d'une association*) :

- lorsque le préfet envisage de se prononcer défavorablement sur la déclaration, il en informe l'association et l'invite à présenter ses observations dans un délai de quinze jours (M. BOUDIE, rapporteur général).

Article 28 (*Les ressources des associations culturelles*) :

- une association culturelle ne peut acquérir à titre gratuit un immeuble de rapport dont la valeur excède un montant fixé par décret (M. BOUDIE, rapporteur général).

Article 30 (*Assujettir les associations « mixtes » aux obligations essentielles imposées aux associations culturelles*) :

- les associations « mixtes » ont l'obligation d'établir un traité d'apport lorsqu'elles reçoivent un apport, tout comme cela est prévu pour les associations culturelles et les associations inscrites de droit local à objet culturel (M. BOUDIE, rapporteur général).
- les associations « mixtes » ont l'obligation d'ouvrir un compte bancaire spécifique pour leurs activités en relation avec le culte (Gouvernement).

Article 31 (*Extension de certaines obligations comptables aux associations inscrites de droit local à objet culturel d'Alsace-Moselle*) :

- les dispositions rendues applicables aux associations inscrites de droit local à objet culturel dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont réécrites dans le code civil local, sans renvoi aux dispositions de la loi du 9 décembre 1905 (Gouvernement).

Article 32 (*Exemption du droit de préemption*) :

- suppression de l'article (M. BOUDIE, rapporteur général ; groupe LaREM ; groupe SOC ; groupe GDR ; groupe LFI ; Mme BLIN et députés LR ; M. SCHELLENBERGER ; Mme GENEVARD et députés LR ; M. ELIAOU et députés LaREM ; M. HEMEDINGER ; Mme CHALAS ; M. BRETON ; M. REDA et députés LR ; M. RAVIER ; Mme MENARD ; M. de COURSON et députés LT ; M. PUPPONI ; M. LAGARDE et un député UDI-I ; M. CORMIER-BOULIGEON).

Article 39 (*Aggravation du délit de provocation commis dans les lieux de culte*) :

- l'article 35 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État est supprimé (M. HOULIE, rapporteur thématique). Les infractions prévues par l'article 35 sont réprimées plus fortement par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. La suppression de cet article permet de ne conserver qu'un seul régime.

Article 42 (*Interdiction de paraître dans les lieux de cultes*) :

- la peine complémentaire d'interdiction de paraître dans les lieux de culte est prononcée de manière systématique à l'encontre des personnes s'étant rendues coupables d'un délit en matière de police des cultes, d'apologie du terrorisme ou d'appel à la haine (M. HOULIE, rapporteur thématique). Par exception, il est toutefois prévu que la juridiction puisse ne pas prononcer cette peine par une décision spécialement motivée.